



RÉSUMÉ DES CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES AIDES DU FONDS FORESTIER

ÉLIGIBILITÉ

Sont éligibles, tous les propriétaires forestiers privés, personnes physiques ou morales réalisant une opération de plantation ou d'amélioration forestière dans un peuplement de résineux ou de feuillus.

Les travaux ne doivent pas être déjà réalisés.

CONDITIONS DE L'OPÉRATION

L'opération doit être réalisée en conformité avec la réglementation en vigueur.

Le propriétaire doit disposer d'un document de gestion durable (CBPS, RTG, PSG) et adhérer à un système de certification, PEFC, FSC ou autre.

Les plants utilisés doivent être issus de pépinières forestières agréées et conformes aux arrêtés régionaux de provenance. Les seuils et plafond de surface, d'un seul tenant, sont fixés chaque année par le Conseil d'Administration.

Le propriétaire s'engage à assurer l'entretien et la protection de la parcelle boisée durant au

moins 5 années faute de quoi il lui sera demandé de rembourser l'aide perçue.

En cas de travaux d'amélioration, un montant minimum de 25 % des travaux doit être investi par le propriétaire.

En cas de reboisement après coupe, un minimum de 20 % du produit de la coupe doit être réinvesti dans la plantation.

Toute plantation suivant une coupe ayant généré un revenu d'au moins 6 000 € par hectare n'est pas éligible.

MONTANT ET FORME DE L'AIDE

Les aides sont attribuées sans condition de surface, après examen au cas par cas des demandes par le Conseil d'Administration en fonction des ressources financières du Fonds.

Le montant maximum de l'aide est fixé selon un barème arrêté par le Conseil d'Administration.

Celui-ci est de :

- 900 € / ha pour des travaux de plantation effectués par le propriétaire.
- 1 200 € / ha pour des travaux de plantation effectués par le propriétaire employant un salarié.
- 1 200 € / ha pour des travaux de plantation effectués par un prestataire professionnel.

Toutes les aides privées perçues par ailleurs pour les mêmes travaux seront prises en compte dans le calcul de l'aide qui sera attribuée au propriétaire.

Les aides du fonds ne sont pas cumulables avec les aides publiques.

PROCÉDURE D'ATTRIBUTION DES AIDES

Le propriétaire qui souhaite recevoir une aide effectue une demande de dossier d'aide auprès des organismes partenaires du Fonds. Il remplit le dossier de demande d'aide et le retourne dûment renseigné. Les pièces à joindre au dossier de demande d'aide sont listées sur le dossier technique de demande d'aide. À réception du dossier complet, le Conseil d'Administration

dispose d'une durée de 3 mois pour instruire le dossier.

Le demandeur dispose d'un délai de 2 ans à compter de la décision du Conseil d'Administration pour réaliser les travaux prévus. Au delà de ce délai, s'il souhaite maintenir son projet, son dossier peut être prorogé sur simple demande de sa part.

DENSITÉ DE PLANTATION

Les densités minimales de plantation suivantes doivent être respectées :

- 1 200 pieds/ha pour toute essence résineuse
- 1 600 pieds/ha pour toute essence feuillue

Les densités minimales suivantes doivent être présentes et viables sur la parcelle 5 ans après la plantation :

- 800 pieds/ha pour toute essence résineuse
- 1 200 pieds/ha pour toute essence feuillue

ITINÉRAIRES TECHNIQUES D'AMÉLIORATION FEUILLUE :

Seuls les itinéraires techniques suivants peuvent être accompagnés par le Fonds :

- Conversion de taillis en futaie dans un objectif de production de bois d'œuvre.
- Amélioration des peuplements feuillus tels que définis dans le cadre du programme carbone du CNPF.

ENGAGEMENT DU PROPRIÉTAIRE VIS-À-VIS DES PARTENAIRES DE LA PLANTATION

Il permet au(x) partenaire(s) de se rendre sur la plantation, réaliser des photos et films à des fins de communication sur les parcelles plantées, avant, pendant et après les plantations, sur une durée de 15 ans, selon les règles convenues et communiquées à l'avance (horaire, période...).

Il permet au(x) partenaire(s) de communiquer sur ce soutien, à partir de tout support jugé utile (site Internet, prospectus, etc.) en mentionnant

son nom et la localisation de la parcelle dont le versement de l'aide financière aura permis la plantation.

Il accepte, le cas échéant, de se faire photographier ou filmer pour parler de son projet de plantation.

Il accepte, à l'entrée de la plantation, tout affichage que le Fonds jugera utile et s'applique à ce que cet affichage ne soit pas dégradé.

Le Fonds Forestier est une initiative privée, portée par les acteurs de la filière forêt-bois. L'attribution de l'aide ne constitue pas un droit : elle est subordonnée à la validation par le Conseil d'Administration du Fonds selon ses critères d'éligibilité, celui-ci étant souverain de la décision d'octroi. En tout état de cause, l'attribution de l'aide est conditionnée par le montant de l'enveloppe financière disponible.